

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 février 2017



Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LEPORCQ Jacques, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, VANHUFFEL André, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, COMYN Dorothée, POPELIER Caroline, ROUZE Annick, FONTAINE Christophe, DERISQUEBOURG Laurence, TRIPLET Bernadette, RYCKEBUSCH Monique, LEMAHIEU Robert, BLOIS Bernadette, VILAIN Carmen, WYTS Xavier, BROUX Eric

Absents ayant donné pouvoir : TIMMERMAN Guillaume à DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse à MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie à FONTAINE Christophe, EDME Jacques à LEPORCQ Jacques

Secrétaire de séance : COMYN Dorothée

Point d'information :

- *Ouverture d'une nouvelle classe au Groupe Scolaire Public Antoine de Saint-Exupéry*

Monsieur GORRILLOT explique que l'inspection académique l'a informé de l'ouverture d'une nouvelle classe à la rentrée de septembre 2017 au sein du Groupe scolaire public. Compte-tenu des effectifs actuels, l'ouverture s'effectuera en maternelle pour accueillir les élèves de grande section afin de soulager les effectifs importants des deux autres classes de petite et moyenne sections.

Monsieur le Maire précise que c'est la dynamique de construction engagée notamment par le biais du projet Nacarat qui a permis d'apporter les effectifs nécessaires à cette ouverture. Il tient à remercier toutes les parties prenantes ayant travaillé à cette ouverture : Jean-Pierre GORRILLOT, Virginie BOULANGE, Dorothée COMYN, Madame NOUARAULT en tant que représentante des parents d'élèves et les enseignants de l'école. Il indique que c'est grâce à leur action que la commune peut être fière de cette nouvelle.

Approbation des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux du 30 novembre et du 15 décembre 2016

Monsieur le Maire demande aux conseillers d'approuver les procès-verbaux des séances du 30 novembre et du 15 décembre 2016.

Les procès-verbaux sont adoptés à l'**unanimité** sans remarque.

Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Texte délibéré :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant que la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, a transféré à la MEL la compétence autrefois détenue par les communes pour élaborer, modifier ou réviser un RLP,
Considérant les dispositions spécifiques à la création de zonage pour règlementer l'affichage des publicités et des enseignes,

Monsieur le Maire fait état des travaux engagés avec la MEL et des choix qui ont été opérés pour le territoire communal :

- Les limites d'agglomération :

Dans le cadre de la réflexion sur le RLP, il est nécessaire de déterminer les limites d'agglomération car celles-ci ont un impact important sur la réglementation (l'affichage publicitaire est interdit hors agglomération). La détermination des limites d'agglomération est encadrée par la réglementation (en étant liée à la densité de construction). Cela implique deux réflexions pour la commune :

- Ou positionner la limite pour le village ?
- Ou positionner la limite pour le CRT / PAM ?

Compte-tenu de ses réflexions, les limites seront déterminées par arrêté du Maire sur la base du plan suivant :



- Les zonages Publicité & Préenseignes :

Compte tenu des interdictions législatives pour les communes de < de 10 000 habitants, la Mairie doit donner sa position sur les éléments suivants :

- L'autorisation des publicités sur abris publics (abribus & « sucettes plan de ville »)
- Le durcissement de l'autorisation des panneaux de 4m² sur clôture et mur aveugle
- L'introduction d'une zone protégée avec publicité exclue totalement (sur justification)

Considérant les moyens d'actions pour encadrer le développement publicitaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre les mesures suivantes :

- La mise en place d'une zone de restriction (ZP 1) :

- Autorisation des publicités sur abris publics (permettant le financement de l'installation et de l'entretien des abribus et des « sucettes »)
- Interdiction totale de la publicité hors abris publics dans le centre-bourg (justifiée par la présence de bâtiments remarquables tels que l'Eglise, la Mairie et la Ferme du Tilleul : zone comprise entre la rue de la Glissoire et le rond-point du Tilleul sur la rue du Maréchal Leclerc)
- Réduction des surfaces de panneaux publicitaires autorisés de 4m² à 2m²
- Limitation à une installation de publicité par unité foncière
- Interdiction des publicités sur clôture

- La mise en place d'une zone calquant la réglementation nationale (ZP 2) :

- Autorisation des publicités sur abris publics (permettant le financement de l'installation et de l'entretien des abribus et des « sucettes »)

De ces dispositions découlent le plan de zonage suivant :

- La ZP 1 est matérialisée en noire
- La zone protégée est matérialisée en rouge
- La ZP 2 concerne toutes les rues non ciblées sur le plan suivant :



Concernant la réglementation en matière d'enseignes, Monsieur le Maire propose de se conformer à la réglementation nationale (déjà très restrictive en la matière).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la présente proposition de RLP.

Débats :

Monsieur le Maire explique que la vocation première du nouveau règlement de publicité (dont la rénovation a été rendue obligatoire par la loi) est de conserver la situation actuelle qui a permis de faire disparaître la publicité dans le village.

Madame ROUZE demande s'il est possible de positionner plus loin les entrées de ville, notamment rue de Lille. Monsieur BOCQUET répond que le positionnement des entrées de ville doit respecter des normes d'espacement qui ne permettent pas d'englober le secteur allant des serres du mélantois au restaurant les arcades.

Monsieur FONTAINE demande les implications sur la publicité des limites d'agglomération et ce qui est prévu le long des autoroutes. Monsieur le Maire lui répond que le fait d'être hors agglomération interdit l'installation de publicités et que les abords des autoroutes doivent respecter le même cadre juridique que les autres espaces.

Retrait de la délibération n°73-11-2016 & Prolongation du contrat d'assurance du personnel à compter du 1^{er} janvier 2017

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 73-11-2016 en date du 30/11/2016 relative à la prolongation du contrat d'assurance du personnel,

Vu la délibération n° 16-03-2014 en date du 30 mars 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la proposition de prolongation du contrat reçu en Mairie le 26/09/2016 par la société SOFAXIS (expert en assurance de la fonction publique territoriale),

Considérant la proposition de renouvellement du contrat aux mêmes conditions financières,

Considérant le courrier reçu du Bureau du contrôle de légalité de la Préfecture en date du 18/01/2017 demandant le retrait de la délibération n° 73-11-2016,

Monsieur le Maire explique que le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture a demandé le retrait de la délibération n° 73-11-2016 pour les raisons suivantes :

- Le Conseil Municipal n'est pas compétent pour autoriser la signature des contrats de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT.
- Le Conseil Municipal n'est pas compétent pour autoriser la signature des contrats d'assurance.
- Le contrat d'assurance du personnel représentant un montant estimatif de 28 000 € HT annuel, il doit faire l'objet d'une publicité pour mise en concurrence conformément à l'article 30-I-8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui dispose que « les acheteurs publics peuvent passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable (...) pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT ».

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PROCEDE au retrait de la délibération n° 73-11-2016 relative à la prolongation du contrat d'assurance du personnel.

PROPOSE que Monsieur le Maire signe une prolongation du contrat d'assurance du personnel à compter du 1er janvier 2017 pour un montant inférieur à 25 000 € HT.

Liste des Marchés Publics conclus par la commune en 2016

Texte délibéré :

Vu l'article 133 du code des marchés publics,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 16-03-2014 en date du 30 mars 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Après avoir entendu l'intervention de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal adopte, **à l'unanimité**, la liste présentée relative aux marchés conclus par la commune en 2016 d'un montant supérieur à 25 000,00 € HT.

Montant en Euros H.T	Objet	Date	Attributaire		Durée
			Nom	Code Postal	

Travaux

165 996,95 €	Enfouissement des réseaux – rue du Fort, Béguinage, Petit Chemin de Péronne	08/12/2016	EIFFAGE	59300	1 an
22 943,75 €		08/12/2016	MAZINGARBE	59262	

Services

22 620 €	Fourniture gaz bâtiments communaux – Lot 1	21/06/2016	ENGIE	76230	3 ans
35 730 €	Fourniture gaz bâtiments communaux – Lot 2	21/06/2016	ENI	76230	3 ans
98 402 €	Fourniture de repas pour la restauration scolaire et pour la livraison de repas à domicile en liaison froide	27/08/2016	SOBRIE RESTAURATION	59200	3 ans

Débats :

Monsieur le Maire explique que les nouveaux marchés ont été l'occasion de réduire les coûts, notamment en ce qui concerne les dépenses énergétiques.

Compte rendu des décisions prises par le Maire en 2016 dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

Texte délibéré :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 16-03-2014 en date du 30 mars 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre de des délégations :

- Décision Maire N°1 - fixation des tarifs du spectacle Lorini show du 17-01-2016
- Décision Maire N°2 - fixation des tarifs du spectacle Mus'Arts du 06-03-2016
- Décision Maire N°3 - modification de la régie recettes Accueil Périscolaire Garderie (mise en place du paiement par Carte Bancaire)
- Décision Maire N°4 - Modification des Tarifs location salle des fêtes (index des tarifs de casse du matériel)
- Décision Maire N°5 - rabais exceptionnel pour la location de la Salle des Fêtes (suite à des problèmes techniques en cuisine)
- Décision Maire N°6 - fixation des tarifs des actions d'autofinancement pour les séjours ado
- Décision Maire N°7 - acceptation du remboursement de la SMACL suite aux inondations du 07 juin 2016 (6 952.61 €)
- Décision Maire N°8 - fixation des tarifs pour la représentation de l'ONL en formation complète
- Décision Maire N°9 - fixation des tarifs des Belles Sorties 2016 – Représentation de l'Atelier Lyrique du 20-11-2016

Le Conseil Municipal approuve la lecture des décisions **à l'unanimité**.

Vote d'une subvention exceptionnelle pour les 10 ans de l'Associations « Dix Vins en Mélantois »

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier en date du 14 janvier 2017 transmis par l'association pour demander un soutien exceptionnel lié à l'organisation des festivités du 10ème anniversaire de l'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **18 VOIX POUR (dont les pouvoirs) et 5 ABSTENTIONS (JP. GORRILLOT, C. BERLAK, M. RYCKEBUSCH, C. VILAIN et E. BROUX) :**

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 080 € au bénéfice de l'association « Dix Vins en Mélantois.

PRECISE que cette subvention sera inscrite au Budget 2017 de la commune.

Débats :

Madame BERLAK fait remarquer qu'il avait été question de limiter la promotion de l'association Dix-Vins en Mélantois en raison de la volonté de ne pas promouvoir la consommation d'alcool. Elle choisit donc (tout comme les autres conseillers) de s'abstenir par soucis de cohérence avec les débats passés.

Mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents municipaux : Le Régime Indemnitaire de Fonction, de Sujétion, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu la délibération n° 43-05-2016 en date du 11 mai 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'apporter une modification à la précédente délibération du Conseil Municipal pour compléter le dispositif.

A cet effet, la présente délibération :

ANNULE et REMPLACE les articles suivants de la précédente délibération susnommée :

➤ **Mise en place de l'IFSE**

6) Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement ou annuellement.

➤ **Mise en place du CIA**

5) Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois annuellement, ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Tous les autres articles de la précédente délibération demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, approuve les modifications aboutissant au texte renouvelé de la délibération portant mise en place du RIFSEEP. De fait, le texte de référence est désormais le suivant :

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- **l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**
- **le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

➤ **Mise en place de l'IFSE**

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'IFSE aux :
agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Groupes de fonction pour le cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emploi	Montants annuels maxima
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Expertise / Fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €

Groupes de fonction pour les cadres d'emploi des REDACTEURS, des ANIMATEURS, des TECHNICIENS TERRITORIAUX et des EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS

Groupes de fonctions	Emploi	Montants annuels maxima
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Expertise / Fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 €
Groupes de fonction pour les cadres d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, des ADJOINTS D'ANIMATION et des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emploi	Montants annuels maxima
Groupe 1	Agent d'accueil avec expertise / Encadrement de proximité / Animateur avec expertise / Agent technique avec expertise	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil / Agent d'exécution	10 800 €
Groupes de fonction pour les cadres d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES et des AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emploi	Montants annuels maxima
Groupe 1	ATSEM avec expertise / Agent technique avec expertise / Encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

4) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions,

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : le versement de l'IFSE est suspendu après un mois de congé consécutif

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, ainsi que les congés pour accidents de service : le versement de l'IFSE sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

6) Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement ou annuellement.

7) Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2016.

➤ Mise en place du CIA

1) Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le CIA aux :
agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel si une ancienneté de services de 90 jours consécutifs ou non a été constatée au sein de la Mairie de Sainghin en Mélantois durant la période de référence d'un an

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Groupes de fonction pour le cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emploi	Montants annuels maxima
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Expertise / Fonction de coordination ou de pilotage	3 600 €
Groupes de fonction pour les cadres d'emploi des REDACTEURS, des ANIMATEURS, des TECHNICIENS TERRITORIAUX et des EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS		
Groupes de fonctions	Emploi	Montants annuels maxima
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Expertise / Fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	1 995 €
Groupes de fonction pour les cadres d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, des ADJOINTS D'ANIMATION et des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emploi	Montants annuels maxima
Groupe 1		1 260 €

	Agent d'accueil avec expertise / Encadrement de proximité / Animateur avec expertise / Agent technique avec expertise	
Groupe 2	Agent d'accueil / Agent d'exécution	1 200 €
Groupes de fonction pour les cadres d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES et des AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emploi	Montants annuels maxima
Groupe 1	ATSEM avec expertise / Agent technique avec expertise / Encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

4) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : le versement du CIA sera proratisé en fonction du taux d'absentéisme de l'agent à partir de 15 jours ouvrés consécutifs ou non de congé durant la période de référence

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, ainsi que les congés pour accidents de service : le versement du CIA sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

5) Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois annuellement, ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6) Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2016

➤ Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale pour chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Délibération annuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire place à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Texte délibéré :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,
Considérant le surcroît d'activité, il est nécessaire de renforcer les services administratifs pour de nouveaux projets exceptionnels pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017 inclus,
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi 84-53 précitée,

Considérant que l'agent recruté sera affecté au service Administratif sur un temps de travail de 22,5 heures par semaine (3 jours de travail hebdomadaire) pour effectuer les tâches suivantes :

- Renforcement de l'équipe de l'accueil du public (suite au passage à 80 % d'un agent)
- Volet Communication : soutien à la mise en place et la gestion quotidienne du site internet
- Volet Urbanisme : soutien à la mise en place du PLU²
- Volet Elections : accompagner l'année exceptionnelle en nombre d'échéances électorales
- Tâches diverses exceptionnelles : Mise à jour des archives municipales

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 9 mois en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 6413.

Le Maire :

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Création d'un poste d'adjoint technique polyvalent

Texte délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal,

D'ADOPTER la modification du tableau des emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi & Grade	Temps de travail	Motif de création
Technique	Adjoint technique territorial - Adjoint technique	35/35ème	Nouvelles charges de travail (mise en place de la démarche Zéro Phyto notamment)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la proposition de création de poste.

Débats :

Monsieur le Maire explique que le départ à la retraite d'un agent communal ainsi que le passage au « Zéro Phyto » entraîne un besoin en personnel pour les services techniques. Il précise qu'il pourrait être nécessaire de faire perdurer le renfort saisonnier d'été en Espaces verts en fonction des besoins qui seront identifiés.

Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient alors au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'éligibilité d'un agent communal à une promotion interne dans le cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux au grade d'Agent de maîtrise,
Sous réserve d'acceptation de la demande de l'agent de la part du Centre de Gestion du Nord,

Le Maire propose au Conseil Municipal,

D'ADOPTER la modification du tableau des emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi & Grade	Temps de travail	Motif de création
Technique	Agent de maîtrise territorial - Agent de maîtrise	35/35ème	Promotion interne

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la proposition de création de poste.

Désignation d'un représentant à la MEL pour la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions de l'article 86-IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu les dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié,

Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération n° 17 C 0014 du 05 janvier 2017 portant création entre le MEL et ses communes membres, d'une CLETC.

La délibération prévoit que la CLETC est composée de 184 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Il convient donc de désigner M. DUCROCQ Jacques en tant que membre représentant du Conseil Municipal au sein de la CLETC.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

APPROUVE la nomination de **M. DUCROCQ Jacques** au sein de la CLETC.

Adhésion au Centre de Gestion du Nord (CDG59) pour le groupement de commande d'assurance statutaire

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG9 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat de groupe d'assurance statutaire,

Aux termes de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les CDG peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner mandat au CDG59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un groupement d'assurance statutaire.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

APPROUVE le lancement par le CDG59 de la procédure décrite dans la présente délibération.

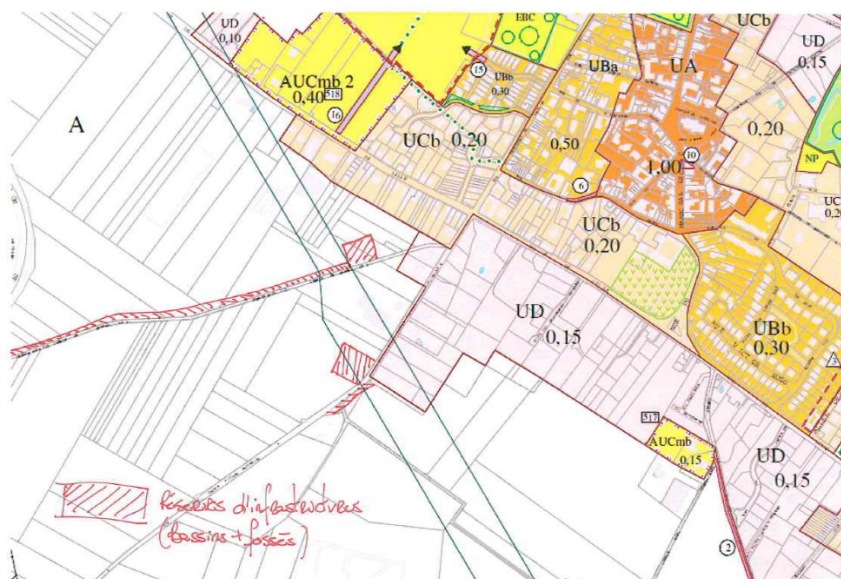
Affaires diverses

Point d'information :

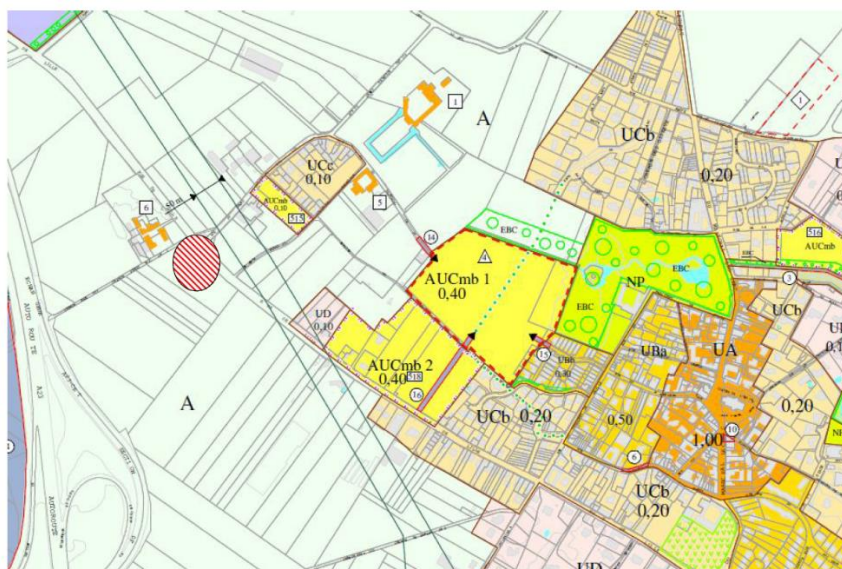
- *PLU² & Inondations :*

Monsieur le Maire indique que suite aux inondations qui ont eu lieu en mai et juin 2016, la Mairie, en collaboration avec la MEL et les agriculteurs, travaille sur plusieurs fronts pour améliorer l'écoulement des eaux pluviales :

- Création de bassins de tamponnement et de nouveaux fossés (cf plans joints) pour limiter les écoulements venant de la rue du Fort.
- Demande et réception d'une étude hydrologique complète du village réalisée par la MEL pour identifier l'ensemble des points sensibles et l'origine des problématiques.
- Curage de l'ensemble des fossés du village (réalisé ou en cours).
- Reconstitution des marais du Bois de la Noyelle



Par ailleurs, Monsieur le Maire précise qu'une réserve d'infrastructure a été positionnée en cas de volonté de réaliser un rond-point à l'entrée du village au niveau du restaurant les arcades.



Points d'informations divers :

- Madame BERLAK indique que les travaux liés à la mise en place d'une mutuelle communale avancent bien et devraient aboutir dans les prochaines semaines.
- Madame TOURNON informe qu'une exposition photographique (Paysages de la Marque) aura lieu en salle du Conseil la semaine du 1^{er} avril.
- Madame COMYN fait un compte-rendu de la diffusion du film Demain qui a eu lieu le 02 février. L'événement, organisé par l'association Les Chemins du Zéro Déchet et soutenu par la Mairie, a rencontré un grand succès (250 personnes).
- Monsieur le Maire indique que le projet de la Ferme du Tilleul est ralenti par une sollicitation des Bâtiments de France pour la classer aux Monuments Historiques. Il précise que cela serait une catastrophe car seul le projet actuel peut permettre la conservation de l'édifice. Il espère et travaillera à ce que la procédure n'aboutisse pas afin de sauver le bâtiment de la ruine.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h40

CONSEILLERS MUNICIPAUX	POUVOIR A	SIGNATURES
DUCROCQ Jacques		
LEPORCQ Jacques		
LAFAGES Thérèse	MAZINGARBE Jean-Claude	
GORRILLOT Jean-Pierre		
TOURNON Marie-José		
VANHUFFEL André		
BERLAK Colette		
BOULANGE Virginie	FONTAINE Christophe	
MAZINGARBE Jean-Claude		
EDME Jacques	LEPORCQ Jacques	
RYCKEBUSCH Monique		
TRIPLET Bernadette		
ROUZE Annick		
DERISQUEBOURG Laurence		
FONTAINE Christophe		
TIMMERMAN Guillaume	DUCROCQ Jacques	
COMYN Dorothée		
PEPELIER Caroline		
VILAIN Carmen		
LEMAHIEU Robert		
BLOIS Bernadette		
WYTS Xavier		
BROUX Éric		